



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel
Division biodiversité géologie paysage

Affaire suivie par : Arnaud Le Nevé et Mélanie Poncet
Tél. : 02 99 33 44 46
Courriel : arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr
melanie.poncet@developpement-durable.gouv.fr

Note sur la représentation cartographique de la limite terre – mer (LimTM) dans les aires protégées en Bretagne

Version 1.2 du 24/02/2025

présentée en « Collectif régional » de la Stratégie nationale aires protégées en Bretagne,
le 27/02/2025

Destinataires de la note : porteurs de la politique « aires protégées » en Bretagne et sur la façade NAMO.

Introduction

En 2021, le Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom) a travaillé avec la DEB, l'OFB et l'IGN sur une limite terre – mer, correspondant « à la hauteur du niveau de la mer, mesurée ou modélisée, lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA), dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1 015 hPa) ; c'est la « Limite Haute du Rivage ». » (Shom, IGN, 2021 ; Piel et OFB, 2021).

Il en résulte un référentiel nommé « **LimTM** ». Des recommandations d'usage de ce référentiel ont été édictées par le Conseil National de l'Information Géographie (CNIG) en 2021 (https://cnig.gouv.fr/IMG/documents_wordpress/2021/10/texte_recommandation_LimTM_gimel_v1.pdf).

Elles indiquent que ce référentiel est recommandé pour la métropole pour un « usage administratif et support à la réglementation à l'interface terre-mer (arrêtés préfectoraux, délimitation d'espaces réglementés ou protégés) », d'autant qu'il est « géométriquement cohérent avec les différentes limites maritimes en vigueur et notamment les limites transversales de la mer qui délimitent réglementairement le domaine public maritime (DPM) du domaine public fluvial (DPF). »

En effet, compte-tenu de la lourdeur de la procédure de délimitation du DPM, il n'existe pas de référentiel géographique le délimitant à l'échelle nationale.

Il reste précisé que « le référentiel Limite terre-mer ne constitue pas une limite opposable et que son incertitude planimétrique est comprise entre 0,2 m et 7 m ».

Conformément à ces recommandations, en septembre 2024, ce référentiel a été officiellement intégré dans la BD-Topo (référentiel cartographique national de l'IGN).

La LimTM est diffusée sous licence ouverte Etalab. Elle est téléchargeable ici :
<https://diffusion.shom.fr/donnees/limites-maritimes/limite-terre-mer.html>

La DREAL Bretagne a donc commencé la mise à jour des périmètres actuels d'aires protégées de l'État (réserves naturelles nationales – RNN, arrêtés préfectoraux de protection de biotope – APPB, sites géologiques) pour transmission à l'INPN des nouveaux périmètres. Les autres porteurs régionaux de la politique « aires protégées » sont invités à procéder de-même, et dorénavant, à prendre en compte la LimTM dans leur projet de création et d'extension.

1. Utilisation de la LimTM pour la Stratégie nationale en faveur des aires protégées en Bretagne : généralités

Dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur des aires protégées (SNAP) et par souci de cohérence, la DREAL Bretagne propose aux porteurs de la politique « aires protégées » que la LimTM soit utilisée dans les projets de création et d'extension d'aires protégées, telles que définies dans la SNAP 2020 – 2030 en annexe 1 (MTE, 2021) et d'espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance (au sens de l'article 2 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022) pour leur cartographie et la rédaction de leur réglementation.

Intérêt de la LimTM :

- marque une limite précise entre la terre et la mer en l'absence de délimitation du DPM,
- représente des zonages précis sur des cartes (périmètre de l'aire protégée, diverses réglementations propres à la partie terrestre ou à la partie maritime de l'aire protégée),
- aide au balisage des zonages sur le terrain à destination des usagers,
- constitue un référentiel commun permettant de produire des statistiques homogènes et cohérentes entre les différents porteurs de la politique « aires protégées » (surfaces des aires protégées sur le domaine terrestre et sur le domaine marin).

Limites de l'outil :

- la LimTM ne vaut pas limite du DPM et n'est pas opposable aux tiers ;
- la limite du DPM, lorsque celle-ci a été officiellement constatée (articles L.2111-6, L.2111-4 et R.2111-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques), peut s'avérer différente. Il convient, avant toute utilisation de la LimTM, de vérifier auprès de la Délégation mer et littoral si tel est le cas ;
- dans les estuaires, le DPM s'arrête à la limite « transversale de la mer » (LTM), en amont de cette limite, la LimTM n'est donc plus utilisable pour les aires protégées puisque l'on est dans le DPF ;
- 4 cas particuliers ressortent de l'application de la LimTM aux zonages d'aires protégées littorales (situées en bordure des domaines terrestre ou marin, ou duales, c'est-à-dire comprenant une partie maritime et une partie terrestre) et nécessitent une interprétation de la LimTM.

2. Quatre cas particuliers de l'application de la LimTM aux zonages des aires protégées en Bretagne

2.1. Il existe une différence nette de tracé entre la LimTM et le DPM pressenti

Dans ce cas de figure, le DPM n'a pas été défini par arrêté préfectoral, mais la limite précise pressentie est connue sur la base d'un certain nombre de documents et/ou de faits objectifs en possession de l'administration. D'autre part, la LimTM est assez éloignée de cette limite.

Ce cas de figure peut se présenter dans les situations de progradation littorale, c'est-à-dire lorsque le haut de plage et la dune ou le cordon de galets situé en arrière, engraisse année après année, sans phénomène d'érosion suffisant pour compenser.

Dans ce cas, il est recommandé de privilégier le DPM pressenti plutôt que la LimTM pour tracer le périmètre de l'aire protégée ou son zonage réglementaire. Le cadastre peut s'avérer un outil utile pour fixer précisément cette limite.

Exemple de la RNN de la Baie de Saint-Brieuc au lieu-dit « Bon Abri » :

– RNN (DPM + ENS des dunes de Bon Abri) : rose

– LimTM : trait jaune

À « Bon Abri » où la dune a progressé vers le nord depuis les années 1960, le périmètre de la RNN de la Baie de Saint-Brieuc (défini sur le DPM dans son décret de création), quitte la LimTM et épouse le parcellaire du cadastre le long du camping, grâce aux documents réunis par l'administration, incluant deux relevés de géomètres.



2.2. Aires protégées terrestres possédant une bande tampon en mer incluant des rochers émergés

Des aires protégées ont été créées pour protéger des colonies d'oiseaux de mer sur des îlots de manière à garantir leur quiétude en période de reproduction, et prévenir ainsi tout risque de dérangement.

Ces aires protégées sont généralement constituées de deux périmètres :

- la partie terrestre de l'îlot qui accueille les oiseaux marins reproducteurs et qui ont la particularité de nicher à terre (raison pour laquelle on les trouve sur des îlots),
- une bande tampon en mer de quelques dizaines ou d'une centaine de mètres qui ajoute un rayon d'évitement autour de la partie terrestre pour tenir éloignées de l'îlot les activités humaines en mer sources de dérangement (navigations diverses, baignade, plongeurs sous-marins...).

À noter que certains îlots protégeant des colonies d'oiseaux de mer possèdent maintenant un troisième périmètre encore plus étendu interdisant les survols d'aéronefs, destiné à éviter le dérangement par les survols notamment de drone.

La LimTM permet de déterminer précisément la limite en mer de la bande tampon en lui appliquant le rayon d'évitement prévu dans l'acte de création.

Dans certains cas cependant, la LimTM a mis en évidence la présence de rochers émergés inclus dans la bande tampon, ce qui soulève la question de leur prise en compte en tant que partie terrestre de l'aire protégée et donc susceptible d'influer sur le tracé de la bande tampon.

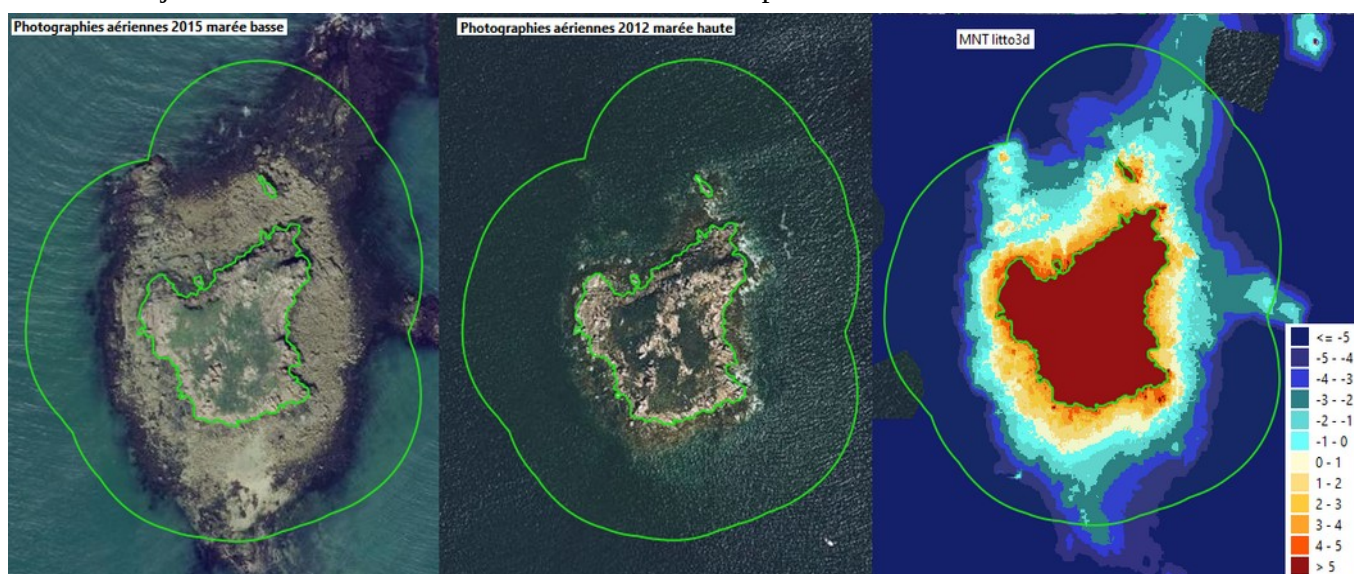
Par souci de cohérence biogéographique et d'efficacité de l'outil de protection, il est proposé d'inclure ces rochers dans le périmètre terrestre de l'aire protégée selon les critères suivants :

- il existe une continuité écologique évidente entre l'îlot principal et le rocher, notamment en termes d'habitat naturel et de relief,
- le rocher ne possède pas de nom (dans le cas contraire, il devrait être cité dans l'acte de création pour être pris en compte).

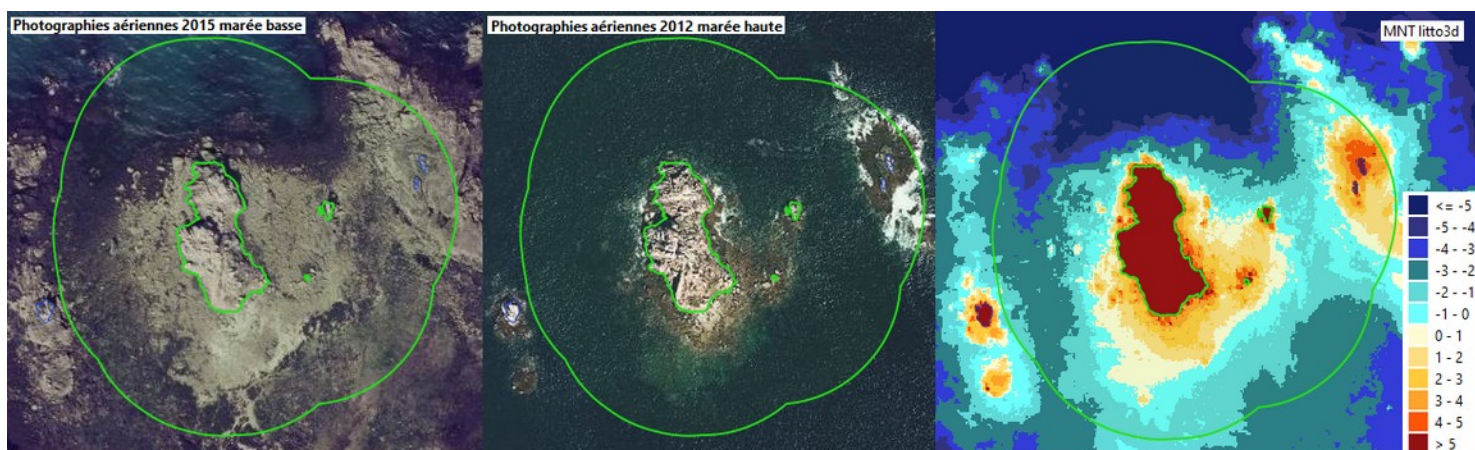
Exemple de l'APPB des Îlots de la Baie de Morlaix et de leur bande tampon de 80 mètres (LimTM et bande tampon en vert) :

Ci-dessous, l'île Ricard possède au nord un rocher émergé, souvent rattaché à l'île principale selon les conditions de marée, appartenant au même plateau rocheux. Il ne possède pas de nom sur les cartes au 1/25000 de l'IGN.

Il est donc considéré comme partie intégrante de la surface terrestre de l'îlot et pris en compte dans la mise à jour actuelle de la délimitation de la bande tampon.



Ci-dessous, l'île Beg Lemm possède à l'est deux rochers similaires au cas de l'île Ricard, c'est-à-dire rattachables à l'île principale par leur proximité biogéographique et anonyme dans la BD-Topo. Leur rattachement a pour conséquence une extension de la bande tampon vers l'est qui s'étend alors jusqu'à un nouveau rocher émergé. Cependant, bien qu'anonyme lui aussi dans la BD-Topo, l'examen du relief et des habitats naturels par photographies aériennes et des jeux de couleurs sur le modèle numérique de terrain montre qu'il est déconnecté de l'île Beg Lemm. Il reste inclus dans la bande tampon, mais celle-ci ne s'appuie pas sur lui pour déterminer le périmètre de quiétude de l'aire protégée.



2.3. Aires protégées littorales sur des habitats naturels très mobiles (bancs de sable)

À l'inverse des côtes rocheuses d'une grande stabilité géographique à court ou moyen terme, le relief des côtes sableuses peut fortement évoluer d'une année sur l'autre sous le jeu des courants et du vent. Dans ces espaces naturels, la limite de la plus haute mer de coefficient 120 peut aujourd'hui ne plus correspondre au relief de 2021, année de la création de la LimTM. Celle-ci s'avère alors un outil inutilisable pour déterminer le périmètre précis d'une aire protégée et ses zonages.

Dans ce cas de figure, il est recommandé d'utiliser des points GPS pour définir les périmètres de l'aire protégée : idéalement une forme simple par un nombre réduit de point GPS, comme quatre points autour des habitats à protéger et de manière suffisamment large pour anticiper les mouvements futurs du relief et des habitats.

On peut ajouter que « *le référentiel Limite terre-mer ne constitue pas une limite opposable et que son incertitude planimétrique est comprise entre 0,2 m et 7 m* » et que cette précision apportée par le CNIG (*op. cit.*) s'applique très bien aux bancs de sable.

Exemple du projet d'APPB de la Baie du Mont-Saint-Michel en faveur du Gravelot à collier interrompu :

Les sommets émergés des bancs de sable en fond de baie du Mont-Saint-Michel ont été isolés par la LimTM en 2021 (en rouge ci-dessous). Cependant, deux ans plus tard, on peut aisément constater que ce tracé de 2021 n'est déjà plus tout à fait cohérent avec le relief sur cette photo aérienne prise en 2023.

En raison de ce caractère mouvant, ainsi qu'en l'absence de cadastre, la DDTM 35 considère que le fond de baie jusqu'à la digue est en DPM. Parallèlement, ne pouvant s'appuyer sur un relief fixe pour délimiter les zones de reproduction du Gravelot à collier interrompu à protéger, elle a proposé un périmètre d'APPB déterminé par des points GPS (polygones jaunes).



2.4. Aires protégées en marais subhalophiles cadastrés en aval de la LTM et inondés aux forts coefficients de marée

Dans certains estuaires de Bretagne, la LimTM remonte très à l'amont. Elle peut alors franchir la LTM qui marque la limite entre le DPM et le DPF. En pareil cas, l'usage de la LimTM pour démarquer la limite terre – mer au sein d'une aire protégée ne peut donc s'appliquer qu'en aval de la LTM.

Cependant, même ainsi, il existe en Bretagne dans certains estuaires ou en fond de baie, des terrains cadastrés en aval de la LTM, inondés aux forts coefficients de marée, que la LimTM place donc sur le domaine maritime.

Dans ce cas de figure, il est proposé d'utiliser les parcelles cadastrales, plutôt que la LimTM pour définir le périmètre de l'aire protégée.

Exemple de la RNN de la Baie de Saint-Brieuc au fond de l'anse d'Iffiniac :

- RNN (DPM) : rose
- LimTM : traits jaunes
- cadastre : traits noirs



Dans cet exemple, l'intégration de la LimTM dans la BD-Topo ne permet pas de mise à jour pertinente du périmètre de la RNN. Le cadastre, beaucoup plus fidèle au relief et au découpage des habitats naturels, sera ici utilisé pour redessiner ce périmètre.

Ce principe est ici cohérent avec le fait que le décret de création de la RNN ne fait pas mention des parcelles cadastrées recouvertes par la LimTM.

Précision :

Jusqu'en septembre 2024, la limite terre-mer de la BD-Topo était issue du modèle histolitt qui pouvait être plus cohérent avec le cadastre. Ainsi, dans le cas de l'anse d'Yffiniac, la limite des plus hautes eaux correspondait mieux aux limites cadastrales. Ce n'est plus le cas avec le modèle LimTM, et donc également de la limite terre-mer de la BD-Topo depuis septembre 2024.

- ✓ BDTOPO2024 (limTM)
- ✓ Plus hautes eaux
- ✓ BDTOPO2022 (histolitt)
- ✓ Plus hautes eaux
- ✓ parcelles



3. Proposition de rédaction type dans les réglementations d'espaces naturels protégés en Bretagne

Dorénavant, le Shom recommande de proscrire l'emploi du terme « trait de côte » (Piel S. et OFB, *op. cit.*).

Par ailleurs, la LimTM est un référentiel créé en 2021 par le Shom. Au gré des progrès techniques et selon les financements, il pourra être mis à jour ou remplacé par un nouveau référentiel. Il convient donc de ne pas faire référence précisément à son nom dans la réglementation des aires protégées.

Pour définir la limite terre – mer dans un acte de classement ou la réglementation d'une aire protégée s'appuyant sur le DPM, il est recommandé de continuer à utiliser le terme DPM, même en l'absence d'arrêté préfectoral le délimitant.

Parallèlement, pour les divers besoins de représentation cartographique du DPM et lorsque celui-ci n'a pas été officiellement défini, la LimTM est donc utilisée pour représenter la « limite terre – mer » (hors cas particuliers ci-dessus détaillés). Il est donc proposé la rédaction « type » suivante pour expliquer cette représentation cartographique, sans avoir à citer précisément le nom « LimTM » :

« La « limite terre – mer » correspond à la hauteur du niveau de la mer, mesurée ou modélisée, lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA), dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1 015 hPa) ; c'est la « Limite Haute du Rivage ».

Bibliographie

Ministère de la Transition écologique, 2021 – *Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*. Paris. 68 p.

Piel S. et OFB, 2021 – *Recommandations d'usage concernant les limites entre la terre et la mer. Version 1.0*. Groupe de travail Géoinformations pour la mer et le littoral (GIMeL). Conseil national de l'information géographique (CNIG). 13 p.

Shom et IGN, 2021 – *Limite terre – mer ; descriptif de contenu de produit externe*. Brest. 56 p.